



Ordre des traducteurs, terminologues  
et interprètes agréés du Québec

**DEMANDE DE MODERNISATION DU CHAMP D'EXERCICE  
DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET  
INTERPRÈTES AGRÉÉS  
ET DE RÉSERVE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES  
EN TRADUCTION**

Mémoire présenté par l'Ordre des traducteurs, terminologues  
et interprètes agréés du Québec  
à l'Office des professions du Québec

Mars 2016



*Nos administrations ont grand intérêt à recourir à la traduction, qui sert doublement notre pays. Elle contribue à la promotion dans le monde de nos savoirs, de notre expertise et de notre culture et, inversement, elle facilite le travail de veille et d'observation dans des domaines stratégiques (technologies, sécurité, défense...). Si la traduction automatique ou assistée par ordinateur peut satisfaire les besoins de traduction pressants ou massifs, je vous rappelle que seul le recours à des traducteurs professionnels permet de restituer avec précision la portée normative ou l'imprégnation culturelle d'un texte.*  
(Notre soulignement)

Jean-Marc Ayrault, Premier Ministre de la République française<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Jean-Marc AYRAULT, *Circulaire relative à l'emploi du français*, n° 5652/SG, Paris, 25 avril 2013 [[http://www.langue-francaise.org/Articles\\_Dossiers/annonce\\_2013\\_04\\_2.pdf](http://www.langue-francaise.org/Articles_Dossiers/annonce_2013_04_2.pdf)] (Consulté le 2016-01-06).



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
1. PROBLÉMATIQUE .....	6
1.1 Le public est mal protégé .....	6
A. Risque de préjudice grave .....	6
B. Difficulté de porter un jugement .....	6
C. Insuffisance de la réserve du titre .....	7
D. Absence d'activités réservées .....	8
1.2 Le mythe du bilinguisme suffisant .....	8
1.3 L'apparition de fournisseurs improvisés et de technologies de traduction .....	9
1.4 Les conditions d'exercice ont changé.....	10
2. PREMIER OBJECTIF : MODERNISATION DU CHAMP D'EXERCICE.....	11
2.1 Fondements de la modernisation .....	12
2.2 Champ d'exercice actualisé .....	13
A. Définition qui reflète les trois domaines d'exercice.....	13
B. Finalité des trois professions .....	13
C. Essentiel de la pratique .....	13
D. Marque distinctive.....	14
E. Évolution des professions.....	14
3. DEUXIÈME OBJECTIF : ACTIVITÉS À RÉSERVER .....	15
3.1 Critères .....	15
3.2 Activités préjudiciables.....	16
3.3 Activités à réserver.....	17
A. Documents assujettis à la législation professionnelle.....	17
B. Documents officiels.....	19
C. Documents préjudiciables.....	21
4. Respect des critères établis par l'OPQ.....	22
CONCLUSION.....	24
ANNEXE 1 – Qualifications des membres .....	26
ANNEXE 2 – Liste des organismes et ordres consultés sur la réserve d'activités aux traducteurs agréés.....	27



## INTRODUCTION

À l'automne 1999, le gouvernement du Québec annonce un plan d'action visant la mise à jour du système professionnel québécois. D'entrée de jeu divers projets d'envergure, par exemple en santé et en relations humaines, sont retenus en priorité et aussi en réponse aux attentes exprimées par les principaux partenaires et acteurs du système professionnel. D'autres, par exemple en comptabilité, en génie, en soins buccodentaires et en oculovisuel, se sont ajoutés depuis.

En mars 2009, dans l'esprit de la mise à jour du système professionnel québécois, l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) présente à l'Office des professions du Québec (OPQ) un mémoire dans lequel il demande le renforcement des titres de traducteur, d'interprète et de terminologue agréés, la réserve de certaines activités pour les traducteurs agréés ainsi que la création des titres d'interprète de conférence agréé, d'interprète judiciaire agréé et d'interprète communautaire agréé.

Dans sa réponse, l'Office se montre ouvert à un examen plus approfondi de la question des activités réservées et du titre d'interprète. Le présent mémoire vient compléter les renseignements fournis par l'OTTIAQ en 2009 au sujet de la réserve d'activités en traduction. Pour ce qui est du titre d'interprète, l'OTTIAQ poursuit ses consultations et ses travaux et compte soumettre un document à l'OPQ une fois que ceux-ci auront abouti.

En 2011, l'Office sent le besoin d'actualiser la notion de protection du public de façon à s'assurer que la prévention est au cœur de l'action du système professionnel<sup>2</sup>. C'est justement dans une optique préventive que l'OTTIAQ entreprend la présente démarche en vue de la réserve d'activités professionnelles aux traducteurs agréés. L'OTTIAQ entend démontrer que certaines activités de traduction et de certification de traductions comportent de hauts risques de préjudice majeur ou irrémédiable et que quatre grands enjeux menacent la protection du public : diverses lacunes ou insuffisances de certains articles du Code des professions concernant la traduction, les carences linguistiques du public, l'apparition de nouveaux fournisseurs et de nouvelles technologies en traduction et l'évolution de la société depuis la création de l'OTTIAQ en 1992. Tous ces enjeux sont analysés en détail à la section 1.

---

<sup>2</sup> Office des professions du Québec, *La protection du public par les acteurs du système professionnel : Une notion actualisée* [[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/Notion\\_actualisee-decembre\\_2011.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/Notion_actualisee-decembre_2011.pdf)] (Consulté le 2016-01-006).



Afin d'assurer la protection du public par l'application des garanties et des responsabilités que comporte le système professionnel, l'OTTIAQ s'est attaché à atteindre les deux grands objectifs suivants :

- doter les professions de traducteur agréé, terminologue agréé et interprète agréé d'un champ descriptif modernisé, qui définit d'une manière globale les activités propres à ces professions;
- déterminer les activités à réserver aux traducteurs agréés en fonction des actes professionnels ayant un impact direct sur la protection du public.

L'OTTIAQ propose donc à la section 2 l'ensemble des éléments nécessaires à la formulation d'une description actualisée du champ d'exercice des professions de traducteur agréé, terminologue agréé et interprète agréé.

En outre, l'OTTIAQ est d'avis que seules des activités réservées aux traducteurs agréés permettent d'atteindre de façon adéquate l'objectif de protection du public en matière de traduction.

Il recommande donc la réserve de deux activités aux traducteurs agréés, à savoir la traduction et la certification de traductions. Ces activités réservées s'appliqueraient à certains types de documents précisés à la section 3.

L'Ordre s'est assuré que les activités qu'il recommande de réserver aux traducteurs agréés satisfont pleinement aux caractéristiques attendues par l'OPQ quant à leur nature et à leur libellé de même qu'aux critères énoncés par l'OPQ, notamment en ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave ainsi que les connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser ces actes.

Il a consulté le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ainsi que plusieurs ordres sur le bien-fondé de sa demande de réserve d'activités aux traducteurs agréés. L'intention de l'OTTIAQ a été bien accueillie tant par le CIQ que par tous les ordres consultés. On trouvera à l'annexe 2 la liste des ordres consultés de même que les lettres expliquant l'objet de la consultation.



## 1. PROBLÉMATIQUE

### 1.1 Le public est mal protégé

Le législateur québécois a bien compris l'importance d'assurer une meilleure protection du public en ce qui concerne la traduction. C'est pourquoi il a créé l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Cependant, pour s'acquitter adéquatement de son mandat de protection du public, l'OTTIAQ doit disposer des mécanismes appropriés. Ses membres, eux, doivent être investis des responsabilités adéquates.

Depuis plusieurs années déjà, les traducteurs agréés font valoir un écart important entre, d'une part, les conditions d'exercice de leur profession et, d'autre part, le cadre législatif qui régit la pratique de cette profession et qui n'en a pas suivi l'évolution.

L'OTTIAQ entend démontrer ici que, en ce qui concerne la traduction, le public québécois ne bénéficie pas d'une protection suffisante et qu'il est nécessaire de lui offrir une garantie particulière de compétence et d'intégrité et, pour ce faire, de réserver des activités professionnelles aux traducteurs agréés, seuls mandatés pour assurer la protection du public en traduction.

#### A. Risque de préjudice grave

Le Code des professions précise que les membres de l'OTTIAQ peuvent « exercer les activités professionnelles suivantes : fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes<sup>3</sup>. »

La formulation en vigueur comporte une lacune fondamentale. En effet, elle sous-entend que tous les « textes, paroles ou termes » s'équivalent. Rien ne saurait être plus loin de la réalité en ce qui concerne la protection du public. Pour certains textes, une traduction fautive peut causer des préjudices graves ou irrémédiables. Nous en ferons la démonstration dans la section 3.

#### B. Difficulté de porter un jugement

Tout le système professionnel repose sur le fait qu'on ne saurait attendre du public qu'il ait une connaissance suffisante des domaines d'activité dans lesquels œuvrent les membres des ordres professionnels constitués pour être en mesure de porter un jugement éclairé sur ces domaines. Ainsi, chaque personne ne peut posséder des connaissances suffisantes en pharmacologie pour évaluer une posologie, en droit pour juger de la validité d'un contrat ou en génie pour se prononcer sur la solidité d'une structure. Pour cela, le

---

<sup>3</sup> Code des professions, paragraphe 37 t).



public se fie aux pharmaciens, aux avocats et aux ingénieurs. Il n'en est pas autrement pour la traduction. Dans la vaste majorité des cas, les membres du public ne possèdent pas les compétences requises pour juger de la qualité d'une traduction.

La traduction exige la maîtrise – et non pas la simple connaissance – d'au moins deux langues ainsi que du sujet sur lequel porte le document à traduire. Le public québécois ne possède pas cette maîtrise et n'a pas à la posséder. Le traducteur agréé possède la formation et les qualifications requises pour traduire adéquatement une posologie, un contrat ou des plans et devis de façon à assurer pleinement la protection du public. Car tout comme l'original, la traduction ne doit pas causer de préjudice grave au public. On trouvera à l'annexe 1 les qualifications spécialisées que possèdent les traducteurs agréés.

### **C. Insuffisance de la réserve du titre**

En constituant l'OTTIAQ en ordre à titre réservé, le législateur a choisi de ne pas donner à ses membres un droit d'exercice exclusif, mais seulement le droit d'utiliser le titre de traducteur agréé, terminologue agréé ou interprète agréé. La profession à titre réservé est « un mécanisme de protection basé sur le libre choix du citoyen, c'est-à-dire qu'il décide lui-même s'il consulte un membre d'un ordre professionnel constitué ou s'il s'en remet à quelqu'un d'autre<sup>4</sup>. »

Cette approche suppose toutefois que le citoyen est apte à faire un choix éclairé. Comme on l'a vu en B, il ne l'est pas en toutes circonstances.

En outre, le citoyen ne sait pas ce qui différencie le traducteur agréé du « quelqu'un d'autre ». Il ignore dans une très large mesure que ce « quelqu'un d'autre » n'est assujéti à aucune des obligations et responsabilités auxquelles sont soumis les membres des ordres professionnels constitués, dont les traducteurs agréés. Il sait encore moins en quoi consistent ces obligations et responsabilités et comment elles assurent sa protection.

Par ailleurs, les dispositions actuelles du Code des professions concernant la traduction n'aident pas le citoyen à faire un choix éclairé. En effet, « fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes<sup>5</sup> », c'est précisément ce que font les « quelqu'un d'autre ».

Malgré les efforts déployés par l'Ordre pour faire valoir auprès du public utilisateur l'importance de faire affaire avec un professionnel portant le titre réservé de traducteur agréé, force est de constater que ces efforts n'ont pas eu les effets escomptés. Le public

---

<sup>4</sup> Office des professions du Québec, *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels : Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté, Cadre de référence*, janvier 1996, p. 2

[[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport\\_etude/Janvier1996\\_Reserve-ET-partage-actes-professionnels.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/Janvier1996_Reserve-ET-partage-actes-professionnels.pdf)] (Consulté le 2016-01-06).

<sup>5</sup> Code des professions, paragraphe 37 t).



ne voit pas la subtilité du terme « agréé », car le mot « traducteur » possède un sens évocateur très fort.

#### **D. Absence d'activités réservées**

La seule réserve du titre, sans aucune activité réservée aux traducteurs agréés, ne permet pas à l'OTTIAQ d'exercer pleinement son mandat de protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres, conformément au Code des professions. Comme n'importe qui peut se déclarer traducteur et exercer la profession sans être soumis aux obligations et responsabilités du système professionnel, à la condition de ne pas se prétendre traducteur agréé, il existe un champ de pratique parallèle à l'abri des contraintes du système professionnel.

L'absence d'activités réservées rend impossible un contrôle adéquat de la pratique, car, d'une part, elle n'encourage nullement l'adhésion à l'Ordre (pourquoi joindre l'OTTIAQ puisqu'on peut exercer sans contraintes?), et, d'autre part, elle limite fortement l'application d'un mécanisme strict d'inspection professionnelle et la mise en place d'un programme rigoureux de formation continue, sous peine de voir de nombreux membres quitter l'Ordre pour aller rejoindre le champ de pratique parallèle. La force du mandat de protection du public se mesure aux moyens dont dispose un ordre pour assurer son application. Sans activités réservées aux traducteurs agréés, la capacité d'action de l'OTTIAQ est fortement limitée et ne sert pas pleinement la protection du public.

#### **1.2 Le mythe du bilinguisme suffisant**

La traduction est essentielle au public québécois, car en contexte nord-américain et en situation de mondialisation, l'immense majorité des services et produits importés sur le territoire québécois est conçue dans une autre langue que le français.

La traduction est également essentielle au bon fonctionnement de la société. Lors du dernier recensement<sup>6</sup>, seuls 17,5 % des Canadiens et 42,6 % des Québécois ont déclaré pouvoir soutenir une conversation dans les deux langues officielles du pays. La grande majorité de la population ne comprend donc pas l'autre langue officielle, encore moins les quelque 200 langues parlées au pays. Sans traduction, l'État ne pourrait communiquer avec les citoyens et les communautés linguistiques ne pourraient communiquer entre elles.

L'objet du présent mémoire n'est pas la défense et l'illustration du rôle de la traduction dans les droits linguistiques de la population. L'objet du présent mémoire est cependant d'attirer l'attention de l'OPQ sur le fait que le bilinguisme ne saurait constituer une protection suffisante du public contre un préjudice potentiellement grave causé par une

---

<sup>6</sup> Statistique Canada, *L'évolution du bilinguisme français-anglais au Canada de 1961 à 2011*, [<http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2013001/article/11795-fra.htm>] (Consulté le 2015-08-20).





traduction erronée. En fait, la croyance que le public québécois est suffisamment bilingue est mal fondée pour trois raisons.

D'abord, les données du recensement révèlent sans équivoque l'unilinguisme de la majorité du public québécois.

Ensuite, cette croyance va à l'encontre de la loi. Au Canada, le bilinguisme est imposé à l'État et à ses institutions, pas aux citoyens. Les Québécois, comme les autres Canadiens, n'ont donc pas à être ou à devenir bilingues pour obtenir un service ou pour comprendre les instructions d'utilisation d'un produit. Par ailleurs, en vertu de la législation canadienne et québécoise, le français et l'anglais ont égalité de statut, ce qui signifie que les textes rédigés et traduits dans ces deux langues doivent être de même qualité. Reposer sur le bilinguisme pour assurer la protection du public face à une traduction erronée reviendrait à faire de l'original une version supérieure à la version traduite. Une version ne peut primer sur une autre. Qui plus est, lorsque l'original est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, cela reviendrait à subordonner les langues officielles du Canada à cette langue autre. Aucune langue ne peut primer sur les langues officielles du Canada.

Enfin et surtout, cette croyance repose non seulement sur un bilinguisme mais encore un multilinguisme généralisés. C'est une impossibilité. En effet, la protection du public ne saurait passer par une lecture parallèle des deux versions d'un texte. Le Québécois ne peut connaître toutes les langues dans lesquelles sont rédigés les textes originaux. Il doit pouvoir se fier à la traduction. Il doit avoir l'assurance d'être protégé. Ni l'original ni sa traduction ne doivent causer un préjudice grave au public.

### **1.3 L'apparition de fournisseurs improvisés et de technologies de traduction**

Comme nous l'avons dit en 1.2, l'immense majorité des services et produits importés au Québec est conçue dans une langue autre que le français. Dans ce contexte, de nombreux entrepreneurs ont vu dans la traduction un marché alléchant et ont créé des entreprises qui proposent des services de traduction dans toutes les langues et dans tous les domaines, mais souvent sans prendre la peine d'employer des traducteurs professionnels. Sans l'encadrement du système professionnel, ces nouveaux fournisseurs peuvent produire des traductions préjudiciables au public.

D'autre part, alors qu'auparavant la traduction se faisait essentiellement au Québec pour le Québec, aujourd'hui une partie importante de la traduction est délocalisée. Or, en matière commerciale, deux logiques s'affrontent actuellement dans le monde comme au Québec, la logique identitaire et la logique marchande.

Les partisans de la première sont bien conscients que l'identité d'un peuple passe par une langue de qualité. Ils veillent à ce que la documentation sur les services et produits importés au Québec soit de qualité équivalente en version originale et en version traduite.



Pour les tenants de la seconde, la langue constitue une barrière au commerce. Ils n'ont souvent cessé de l'atténuer ou de la contourner. Un grand nombre d'entre eux prônent la notion de qualité suffisante en traduction, mieux connue sous l'appellation « *good enough* ». Ils recourent à la traduction automatique, à des secrétaires bilingues ou à des fournisseurs s'improvisant traducteurs simplement afin de se conformer à la loi, peu importe la qualité de la traduction produite. C'est pourquoi on retrouve en sol québécois une pléthore de traductions « faites en Dinde » (*made in Turkey*). Si beaucoup de ces traductions font sourire, certaines peuvent causer des préjudices graves. Il suffit de penser aux instructions d'utilisation d'un produit dangereux ou encore à un rapport d'information financière destiné aux investisseurs.

Étant donné la particularité du marché de la traduction au Québec, dans lequel le demandeur de services est souvent une entreprise ou un siège social établis à l'extérieur du Québec et l'utilisateur final de la traduction est le public québécois, la réserve du titre de traducteur agréé ne suffit clairement pas à assurer une protection adéquate. La réserve aux traducteurs agréés de certaines activités préjudiciables en traduction est nécessaire. On trouvera à la section 3 l'argumentaire sur les activités précises à réserver aux traducteurs agréés.

#### 1.4 Les conditions d'exercice ont changé

C'est un euphémisme de dire que le monde a changé depuis la création de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec en 1992.

La mondialisation et tous ses impacts sociaux et économiques – interdépendance des nations, défis constants de santé et de sécurité, entre autres – étaient à peine discutés en 1992. L'Internet et les médias sociaux n'existaient pas, non plus que l'expression *technologies d'information et de communication* (TIC).

Dans un monde bousculé par de puissants rapports de force dus à la mondialisation, aux progrès technologiques incessants, à l'instantanéité des communications et aux changements sociaux, tous les secteurs de l'activité économique et sociale sont touchés. L'ensemble du monde professionnel n'y échappe pas. Il en va de même pour les professionnels dont l'OTTIAQ a la responsabilité, à savoir les traducteurs, interprètes et terminologues agréés.

La mondialisation entraîne des flux commerciaux et migratoires sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Ces flux seraient impossibles sans traduction. Selon le sémiologue et écrivain Umberto Eco, la traduction est la langue de l'Europe<sup>7</sup>. En fait, la traduction est la langue du monde mondialisé. Elle joue un rôle d'une importance cruciale dans le monde d'aujourd'hui. Ainsi, un bien ne peut entrer sur un territoire sans que la documentation qui l'accompagne soit traduite dans la langue du marché cible. Le Québec étant une société tant importatrice qu'exportatrice, les mouvements de biens et de services destinés à

---

<sup>7</sup> Umberto Eco, *La recherche de la langue parfaite dans la culture européenne*. Paris, Seuil, 1994.



l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières nécessitent la traduction. D'autre part, un immigrant ne peut être accueilli sur le territoire québécois sans que les documents officiels le concernant ne soient compréhensibles par les autorités. Là encore, la traduction est nécessaire, à la fois à l'immigrant et aux autorités qui étudient son dossier.

De même, les membres des ordres professionnels du Québec œuvrent dans un environnement désormais multilingue et multiculturel. De ce fait, ils doivent couramment recourir à la traduction.

Par ailleurs, les avancées scientifiques et techniques ne cessent de survenir. Certains estiment que le savoir humain double tous les sept ans<sup>8</sup>. D'autres pensent qu'il double déjà tous les dix-huit mois, vraisemblablement dans la foulée de la « loi de Moore<sup>9</sup> », selon laquelle la capacité des ordinateurs est multipliée par deux tous les dix-huit à vingt-quatre mois. Quelle que soit sa vitesse de croissance, tout ce savoir doit être traduit pour être utile.

Enfin, les TIC ont redéfini les façons d'apprendre, de travailler et de communiquer. Elles mettent à la portée des populations du monde entier une information en quantité sans précédent dans l'histoire. Ces mêmes populations veulent cette information dans leurs langues. Le Québec ne fait pas exception.

En outre, les TIC redessinent la prestation de services et rehaussent les attentes du public, lequel fait preuve d'une acuité accrue dans sa surveillance des pratiques professionnelles et se montre de plus en plus réfractaire au risque. C'est là où l'OTTIAQ et les traducteurs agréés peuvent jouer pleinement leur rôle de protection du public.

Dans ce contexte, une actualisation du champ d'exercice des professions régies par l'OTTIAQ et une réserve d'activités aux traducteurs agréés s'imposent.

## **2. PREMIER OBJECTIF : MODERNISATION DU CHAMP D'EXERCICE**

En ce qui concerne les professions de traducteur agréé, de terminologue agréé et d'interprète agréé, l'OTTIAQ souhaite que la modernisation de leur champ d'exercice respecte les éléments suivants :

- soit suffisamment précise pour définir les professions et pour établir leur marque distinctive;
- soit concise afin de correspondre à l'essentiel de la pratique des membres;
- précise la finalité de l'intervention des professionnels dans ce qui lui est propre;
- évite l'énumération d'activités, de moyens, de milieux ou de clientèles;
- fasse abstraction des protocoles, méthodes et techniques utilisés.

---

<sup>8</sup> Jacques ATTALI, *Une brève histoire de l'avenir*, Paris, Fayard, 2006.

<sup>9</sup> Gordon E. MOORE, « Cramming more components onto integrated circuits », *Electronics*, 38, 114-117, 1965.



Les éléments proposés ci-après pour la description des principales activités des trois professions devraient permettre au lecteur d'en saisir la nature et la finalité.

## 2.1 Fondements de la modernisation

Afin de faire en sorte que les ordres soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat de protection du public, l'OPQ a entériné la modification des champs d'exercice et la réserve d'actes d'un bon nombre d'ordres à exercice exclusif ou à titre réservé depuis le lancement du plan d'action visant la mise à jour du système professionnel. L'Office estimait à raison que l'environnement dans lequel ils œuvrent avait changé de façon significative et nécessitait la modernisation de leurs champs d'exercice respectifs et de leurs actes.

Les membres de l'OTTIAQ interviennent dans tous les milieux et dans toutes les sphères d'activité dans lesquels œuvrent les professionnels des autres ordres. Si le champ d'exercice des professionnels des autres ordres a évolué au point d'exiger une actualisation et la réserve de certaines activités, il en va de même du champ d'exercice du traducteur agréé. La modernisation ne saurait être l'apanage de certains ordres, car les bouleversements touchent la société dans son ensemble. L'OTTIAQ propose ici les éléments nécessaires à une définition actualisée du champ d'exercice des trois professions qu'il régit.

Cette définition actualisée se fonde sur les grands principes directeurs suivants :

- *La protection du public.* Raison d'être des ordres professionnels, ce principe permet de distinguer parmi les activités susceptibles d'entraîner un préjudice celles qui devraient être réservées.
- *L'accessibilité compétente.* Principe assurant le service approprié, fourni par la personne compétente au moment opportun et pour la durée requise et permettant un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du public et le maintien de services accessibles.
- *L'impact des recommandations.* L'OTTIAQ a pris en compte les exigences et les impératifs de protection du public et a évalué les effets de la réserve d'une activité sur l'accessibilité aux services. On trouvera à la section 4 une analyse de ces effets. Nous nous bornerons ici à dire qu'aucun n'est réhibitioire.
- *L'interdisciplinarité et l'autonomie professionnelle.* Ce principe vise la concertation, la collaboration et la mise en commun d'expertises complémentaires dans le but d'assurer la protection du public et la prestation des meilleurs services possible.

Le champ d'exercice actualisé doit tenir compte des changements survenus dans la société et mettre en lumière la capacité des membres de l'OTTIAQ d'assurer la transmission exacte et complète de l'information cruciale aux personnes tant physiques que morales et la communication entre les pouvoirs publics et les citoyens. Il doit favoriser une utilisation optimale des compétences de ces professionnels par les personnes, communautés ou organisations de langues différentes au sein de la société québécoise.



L'OTTIAQ propose également une mise à jour de la marque distinctive des trois professions, de l'essentiel de la pratique et de leur finalité ainsi que de l'évolution à prévoir de ces professions. En janvier 2015, l'Ordre a transmis au président de l'Office une proposition de champ actualisé pour la profession de traducteur agréé. Après réflexion, l'OTTIAQ est d'avis qu'il est préférable d'actualiser le champ d'exercice des trois professions dont il a la responsabilité. C'est pourquoi il propose les pistes suivantes pour la définition, la finalité, la pratique et la marque distinctive de ces trois professions.

## 2.2 Champ d'exercice actualisé

### A. Définition qui reflète les trois domaines d'exercice

L'exercice de la profession de traducteur agréé consiste à effectuer et à certifier la traduction, d'une langue dans une autre, de documents de toutes natures; celui d'interprète agréé, à traduire oralement, d'une langue dans une autre, les propos échangés par des personnes; celui de terminologue agréé, à effectuer et à certifier des recherches terminologiques en vue d'établir l'équivalence des termes spécialisés d'une langue à une autre. Il consiste également, pour les trois professions, à donner des avis et conseils sur les communications interlinguistiques et interculturelles.

### B. Finalité des trois professions

Le traducteur agréé assure la conformité du sens de l'information et des communications interlinguistiques et interculturelles transmises ou reçues par toute personne, entreprise, organisation ou administration publique dans le contexte multilingue et multiculturel qui caractérise la société et les relations nationales et internationales.

L'interprète agréé assure l'intégrité de la transmission d'une langue dans une autre des propos oraux échangés par des personnes dans le cadre de relations personnelles ou professionnelles et des discours tenus lors de conférences, colloques ou séminaires.

Le terminologue agréé assure le repérage, l'analyse et la création de vocabulaires et de langages spécialisés en se fondant sur le sens des notions en cause pour établir l'équivalence des termes d'une langue à une autre et satisfaire aux besoins d'expression des usagers en situation de communications interlinguistiques et interculturelles.

Tous trois donnent également des avis et conseils pertinents dans leurs domaines respectifs.

### C. Essentiel de la pratique

La pratique du traducteur agréé consiste à évaluer un document rédigé dans une langue, à porter un jugement expert afin d'en déterminer le champ, la spécialisation, la complexité, la technicité et la finalité et à décider de la méthodologie appropriée pour procéder à la



traduction du document dans une autre langue ou à la certification d'une traduction. Le résultat doit être une communication exacte et conforme atteignant les objectifs visés, dans le respect de la langue de spécialité et de la culture des intéressés.

La pratique de l'interprète agréé consiste à se documenter par des recherches terminologiques et documentaires en vue de traduire oralement les paroles d'un orateur ou les échanges entre plusieurs personnes.

La pratique du terminologue agréé consiste à étudier de façon systématique les concepts spécialisés et les termes qui les désignent en langage de spécialité afin de trouver ou de créer des termes équivalents dans plusieurs langues.

Cette pratique consiste également, pour ces trois professionnels, à donner des avis et conseils pertinents sur les communications interlinguistiques et interculturelles.

#### **D. Marque distinctive**

La marque distinctive de la pratique de la traduction, de l'interprétation et de la terminologie consiste à faire en sorte que des personnes, groupes ou organisations puissent transmettre ou recevoir une information conçue dans une langue autre que la leur, de façon à leur permettre de bien la comprendre et de jouer un rôle optimal dans le bon fonctionnement de la société et dans toutes les sphères de ses activités juridiques, économiques, scientifiques, sociales et culturelles. La clarté, l'exactitude et la conformité constituent des caractéristiques fondamentales de la pratique de la traduction, de l'interprétation et de la terminologie.

La pratique de ces trois professions reflète la diversité linguistique et culturelle de la société d'aujourd'hui ainsi que la multiplicité des domaines faisant l'objet de communications interlinguistiques et interculturelles.

#### **E. Évolution des professions**

Deux grandes réalités marquent les sociétés contemporaines : la mondialisation et l'ubiquité de l'information.

L'actualisation du champ d'exercice de la traduction, de l'interprétation et de la terminologie vise à favoriser l'utilisation optimale des compétences du traducteur agréé, de l'interprète agréé et du terminologue agréé dans les relations entre les personnes, les groupes ou les organisations de langues différentes au sein de la société québécoise et avec l'étranger.

La définition proposée met en lumière les rôles et responsabilités de ces professionnels à l'égard de la transmission fidèle et complète de l'information nécessaire aux personnes physiques et morales pour leur permettre de bien la comprendre et d'agir de façon



optimale dans toutes les sphères de l'activité juridique, économique, scientifique, sociale et culturelle.

Les éléments proposés pour l'actualisation du champ d'exercice permettent de conserver aux trois professions la capacité d'évoluer en fonction des besoins de la société québécoise ainsi que d'utiliser les nouvelles technologies à bon escient. C'est pourquoi nous recommandons de modifier le paragraphe 37t du Code des professions dans ce sens.

#### **Recommandation 1**

**Modifier le paragraphe 37t du Code des professions afin d'actualiser le champ d'exercice des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.**

### **3. DEUXIÈME OBJECTIF : ACTIVITÉS À RÉSERVER**

La réflexion qui a amené l'OTTIAQ à recommander dans le présent mémoire l'actualisation du champ d'exercice des trois professions dont il a la responsabilité l'a également poussé à procéder à une analyse approfondie des activités qui sont liées à la traduction et qui risquent d'entraîner un préjudice grave au public. L'Ordre est d'avis que certaines activités doivent être réservées aux traducteurs agréés afin d'assurer adéquatement la protection du public. Cette réserve d'activités doit naturellement offrir toutes les garanties propres au système professionnel.

#### **3.1 Critères**

Pour déterminer les activités à réserver aux traducteurs agréés, l'OTTIAQ s'est fondé sur deux critères principaux, à savoir :

- le risque d'un préjudice grave lié à l'exercice des activités visées;
- les connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour exercer ces activités.

L'OTTIAQ a également tenu compte de critères complémentaires. Il a donc effectué les démarches suivantes :

- examiner si les activités visées sont déjà réglementées en dehors de la législation professionnelle;
- vérifier si elles sont déjà exercées principalement par les membres d'un ou de quelques ordres professionnels spécifiques ou par des personnes qui y seraient admissibles en raison de leur formation;
- déterminer si l'accessibilité au service serait assurée à la suite de la réserve d'activités aux traducteurs agréés.





En outre, l'OTTIAQ a tenu à préserver l'intégrité du système professionnel, à savoir le maintien des garanties et des responsabilités qui lui sont propres, ainsi qu'à respecter les caractéristiques des activités à réserver. Ainsi, il a veillé à ce que les activités dont il demande la réserve :

- soient reliées à l'essence même de la profession de traducteur agréé;
- fassent partie de la pratique professionnelle courante des traducteurs agréés;
- soient décrites de manière claire et précise, sans être limitative, et de façon intelligible pour le public.

### 3.2 Activités préjudiciables

Tel qu'il est rédigé actuellement, le Code des professions n'assure pas suffisamment la protection du public dans le domaine de la traduction.

En effet, les « textes, paroles ou termes » prévus au paragraphe 37t du Code des professions n'ont pas tous les mêmes conséquences pour la protection du public. Certains peuvent entraîner un préjudice grave d'ordre physique, moral, financier ou matériel s'ils sont traduits de façon erronée. On n'a qu'à penser à la posologie des médicaments, par exemple.

Pour éviter tout préjudice, ces textes nécessitent une traduction de qualité professionnelle, c'est-à-dire exempte de toute erreur de fond et de forme.

L'OTTIAQ ne prétend pas ici que tous « textes, paroles ou termes » requièrent une traduction de qualité professionnelle. Il ne prétend pas non plus que toute traduction fautive risque d'entraîner un préjudice grave et, de ce fait, compromet sérieusement la protection du public. Les instructions d'installation d'une chaîne de cinéma maison qui sont mal traduites sont probablement sans grandes conséquences.

Cependant, il est clair qu'une traduction fautive de certains textes entraîne un préjudice. Mal traduites, les instructions d'installation d'un siège pour enfant dans une automobile peuvent entraîner des blessures graves, voire la mort.

Il en va de même de la certification de la traduction de ces textes. La certification s'entend ici de l'attestation que la traduction est en tous points conforme à l'original.

En raison de sa formation initiale et de sa formation continue, de son code de déontologie et de l'inspection professionnelle, bref en raison des gages du système professionnel, seul le traducteur agréé peut donner toutes les garanties nécessaires à cet égard et assurer la pleine protection du public en faisant en sorte que la traduction ou sa certification n'entraîne pas un préjudice majeur ou irrémédiable sur les plans physique, moral, financier ou matériel.





## **Recommandation 2**

**Reconnaître la nécessité de réserver aux traducteurs agréés les activités de traduction et de certification lorsqu'une traduction erronée ou la certification d'une traduction erronée peut entraîner un préjudice grave ou irrémédiable d'ordre physique, moral, financier ou matériel pour le demandeur de services de traduction ou pour l'utilisateur final de la traduction.**

On trouvera à la section suivante les critères définissant les textes dont une traduction erronée ou la certification d'une traduction erronée sont susceptibles de causer un préjudice grave ou irrémédiable.

### **3.3 Activités à réserver**

Deux activités doivent être réservées aux traducteurs agréés, soit la traduction et la certification de traduction, pour les trois types de documents :

- a. les documents engageant la responsabilité professionnelle des membres des ordres professionnels constitués, ci-après désignés « documents assujettis à la législation professionnelle »; par exemple, les rapports de vérification comptable;
- b. les documents officiels ou juridiques dont se servent les pouvoirs publics pour prendre des décisions, ci-après désignés « documents officiels »; par exemple, les documents à l'appui d'une demande d'immigration;
- c. les documents énonçant des instructions, directives, prescriptions, avis ou recommandations qui, s'ils ne sont pas suivis, peuvent entraîner un préjudice grave ou irrémédiable d'ordre physique, moral, financier ou matériel, ci-après désignés « documents préjudiciables »; par exemple, les contre-indications médicamenteuses ou les instructions d'assemblage d'un barbecue au gaz.

#### **A. Documents assujettis à la législation professionnelle**

Les responsabilités des membres des ordres assujettis au Code des professions consistent entre autres à produire des documents qui respectent des normes professionnelles et des règles déontologiques précises quant au contenu, à la phraséologie et à la terminologie, de façon à assurer la protection du public. Ce sont des documents qui engagent la responsabilité professionnelle de leurs auteurs et qui sont certifiés par eux. Ils s'en portent garants sur le plan professionnel. Par exemple, l'architecte et l'ingénieur doivent signer et sceller des plans et devis, certifiant ainsi leur conformité aux règles et aux normes d'architecture ou de génie. Il s'agit de documents qui nécessitent, pour leur rédaction, un savoir spécialisé.



Dans le contexte multilingue et multiculturel de la société d'aujourd'hui, ces mêmes membres des ordres professionnels constitués sont de plus en plus amenés à produire des documents dans une langue autre que leur langue maternelle.

Ces professionnels possèdent les connaissances et les compétences requises pour poser des actes reconnus et nécessaires à la protection du public, mais rarement pour transposer ces actes dans une autre langue et culture.

Le public client des professionnels des ordres constitués est protégé lorsqu'il traite dans la langue maternelle du professionnel, mais ne l'est pas systématiquement lorsque la traduction entre en jeu. En effet, si le professionnel fait traduire un document ou fait certifier cette traduction, il n'a aucune obligation de recourir à un traducteur agréé, pourtant seul professionnel de la traduction régi par un ordre ayant pour mandat la protection du public.

Il s'ensuit que, dans l'état actuel des choses, les documents assujettis à la législation professionnelle qui sont produits par les membres des ordres professionnels « sortent » du système professionnel lorsqu'ils ne sont pas traduits par des traducteurs agréés. Ainsi, pour reprendre l'exemple des plans et devis donné plus haut, leur traduction – et la certification de celle-ci – peut être effectuée par n'importe qui à l'heure actuelle. Cette situation compromet la protection du public.

Les communications écrites des membres des ordres professionnels doivent respecter les normes professionnelles et déontologiques, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle ces communications sont rédigées.

Or, comme nous l'avons dit plus haut, la rédaction d'un document original engageant la responsabilité du professionnel nécessite un savoir spécialisé, en droit, en comptabilité, en médecine par exemple, que seuls possèdent les membres des ordres professionnels constitués, savoir qui leur permet de respecter les normes professionnelles et déontologiques de leur profession et ainsi d'assurer la protection du public.

Les traducteurs agréés possèdent également un savoir spécialisé : d'une part, un savoir linguistique – la connaissance approfondie des deux langues en cause et de toutes les ressources qu'elles recèlent – et, d'autre part, un savoir du domaine – la connaissance du sujet en cause (droit, comptabilité ou médecine, pour reprendre les exemples susmentionnés).

Le traducteur agréé possède l'expertise pour traduire fidèlement et exactement la pensée de l'auteur (en l'occurrence un membre d'un ordre professionnel) et pour certifier qu'une traduction est conforme à l'original. À l'instar des membres des autres ordres constitués, le traducteur agréé ne peut accepter que les mandats qu'il est pleinement en mesure d'exécuter de façon à assurer la protection du public. C'est là une des garanties fondamentales du système professionnel. Pour mener à bien ses mandats, le traducteur agréé fait fond sur sa formation spécialisée en traduction, sa connaissance du sujet et son expérience.



Cependant, l'OTTIAQ est soucieux de préserver l'autonomie professionnelle des membres des ordres constitués, tout en assurant la protection du public. Aussi, l'OTTIAQ n'entend pas s'interposer auprès de ces professionnels, mais désire plutôt laisser ceux-ci déterminer s'ils sont en mesure de rédiger eux-mêmes directement dans une autre langue.

La déontologie professionnelle exige que les membres d'un ordre régi par le Code des professions n'acceptent un mandat que s'ils sont en mesure de l'exécuter pleinement et adéquatement, c'est-à-dire dans le respect des normes professionnelles. Il demeure la prérogative du professionnel de déterminer s'il est en mesure de rédiger lui-même dans une autre langue un document de qualité équivalente à ce qu'il aurait rédigé dans sa propre langue, faute de quoi il ne respecterait pas les normes de sa profession ni les règles déontologiques qui la régissent. Il n'exécuterait donc pas pleinement et adéquatement son mandat et risquerait de faire subir un préjudice à son client.

Lorsque le professionnel ne s'estime pas en mesure de produire un texte de qualité équivalente et recourt à un tiers pour faire traduire ce texte, ce tiers devrait être un traducteur agréé. Il en va de même de la certification d'une traduction que le professionnel aurait lui-même effectuée, mais pour laquelle il sentirait le besoin d'un second regard. Les normes professionnelles et les règles déontologiques ne sauraient être édulcorées par le passage à une autre langue.

L'OTTIAQ a consulté le CIQ et les principaux ordres dont les membres seraient touchés par cette recommandation. Toutes les personnes consultées se sont prononcées en sa faveur, l'estimant tout à fait cohérente avec l'esprit du système professionnel québécois. On trouvera à l'annexe 2 la liste des ordres consultés.

### **Recommandation 3**

**Réserver aux traducteurs agréés la traduction et la certification de la traduction des documents qui engagent la responsabilité professionnelle des membres des ordres professionnels constitués lorsque ces membres recourent à un tiers pour faire traduire ces documents.**

## **B. Documents officiels**

Pour offrir des services (mariage, par exemple) ou pour prendre des décisions (attestation d'études, par exemple), les autorités publiques et parapubliques s'appuient sur divers documents. La réalité multilingue et multiculturelle d'aujourd'hui fait en sorte que les originaux de ces documents peuvent être dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Une traduction erronée ou la certification d'une traduction erronée peut entraîner de façon injustifiée le rejet d'une demande ou le refus d'un service ou encore, de façon tout aussi



injustifiée, l'accord d'une demande ou l'octroi d'un service. Cela peut poser un préjudice grave au demandeur ou à la société.

Quelques autorités, par exemple Citoyenneté Québec ou Immigration, Diversité et Inclusion Québec, requièrent que la traduction ou la certification de la traduction soit effectuée par un membre de l'OTTIAQ, mais pas toutes.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'état civil, l'article 140 du Code civil du Québec précise que « les actes de l'état civil et les actes juridiques faits hors du Québec et rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée [certifiée] au Québec. »

Au sujet des réquisitions d'inscription au registre, l'article 3006 du Code civil prévoit que « lorsque la loi prescrit que la réquisition doit être présentée accompagnée de documents, ces documents, s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent, en plus, être accompagnés d'une traduction vidimée [certifiée] au Québec. »

Pour sa part, le Code de procédure civile prescrit à l'article 136, au sujet de la signification par huissier d'une copie d'un acte de procédure émanant d'un tribunal canadien, que « si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. »

Enfin, à l'article 786, le Code de procédure civile prévoit, pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, que « les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée [certifiée] au Québec. »

Les documents prévus par ces articles permettent l'exercice et le respect de droits et visent à donner des garanties d'authenticité à l'État. C'est pourquoi ces deux codes rendent obligatoire la certification (ou vidimation) de ces documents au Québec. Ils ne précisent cependant pas à qui incombe la responsabilité d'effectuer cette certification. N'importe qui peut donc la faire, avec tous les risques que cela comporte pour la protection du public.

Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions précitées des deux codes, l'OTTIAQ n'était pas constitué en ordre professionnel. En l'absence de traducteurs agréés régis par un ordre ayant pour mandat la seule protection du public, le législateur ne pouvait préciser qui devait assurer la certification des documents officiels. Ce vide ayant été comblé par la création de l'OTTIAQ, la législation devrait être modifiée en conséquence.

Par ailleurs, il arrive que certaines autorités exigent que le traducteur soit assermenté par un commissaire à l'assermentation. Elles veulent ainsi que le commissaire atteste de façon neutre et indépendante l'identité de l'auteur d'une traduction ou d'une certification. Cependant, en l'absence d'activités réservées aux traducteurs agréés, assermentation n'égale pas protection du public. En effet, le commissaire ne fait qu'assermenter la personne devant lui et ainsi confirmer qu'elle est bien celle qui a effectué la traduction ou



la certification, que cette personne soit un traducteur agréé ou « quelqu'un d'autre ». Le commissaire n'a pas le mandat d'attester l'expertise de cette personne ou la qualité de sa traduction et ne possède pas la compétence pour le faire. Au risque de nous répéter, assermentation n'égal pas protection du public en l'absence d'activités réservées aux traducteurs agréés.

#### **Recommandation 4**

**Réserver aux traducteurs agréés la traduction et la certification de la traduction des documents exigées par les autorités publiques et parapubliques ainsi que la certification (ou vidimation) des documents officiels ou juridiques prévus au Code civil du Québec et au Code de procédure civile.**

#### **C. Documents préjudiciables**

Il s'agit des documents énonçant des instructions, directives, prescriptions, recommandations ou avis qui, s'ils ne sont pas compris ou suivis correctement, peuvent causer un préjudice grave ou irrémédiable lorsqu'ils font l'objet d'une traduction fautive.

En l'occurrence, est préjudiciable une traduction ou la certification d'une traduction qui comporte des erreurs critiques susceptibles de :

- causer, entraîner ou accentuer une atteinte grave à l'intégrité physique, morale, financière ou matérielle;
- nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public;
- compromettre l'exercice ou le respect d'un droit.

Nous avons donné plus haut l'exemple des instructions d'installation d'un siège pour enfant dans une automobile, des plans et devis et de la posologie de médicaments. Voici quelques autres exemples :

- avis de santé et de sécurité publique;
- directives de surveillance ou d'inspection;
- manuels et guides d'utilisation et d'entretien de machines, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer des blessures graves ou la mort si mal employés;
- modes d'emploi de substances ou de produits nocifs, toxiques, dangereux ou à usage restreint.

L'OTTIAQ est bien conscient que le Code des professions du Québec ne peut s'appliquer qu'en territoire québécois. Il ne recommande donc pas que les documents préjudiciables produits à l'extérieur du Québec soient traduits exclusivement par des traducteurs agréés, c'est-à-dire membres de l'Ordre. La certification de la traduction doit cependant leur être réservée pour assurer la protection du public. Il en va de même de la traduction des documents préjudiciables rédigés au Québec.



### **Recommandation 5**

**Réserver aux traducteurs agréés la traduction des documents rédigés au Québec et qui sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave ou irrémédiable sur les plans physique, moral, financier ou matériel ainsi que la certification de la traduction de ces mêmes documents lorsqu'ils sont rédigés hors Québec et qu'ils sont destinés au Québec.**

#### **4. Respect des critères établis par l'OPQ**

Les activités à réserver aux traducteurs agréés respectent les caractéristiques et critères énoncés par l'Office.

La traduction et la certification de la traduction constituent l'essence même de la profession de traducteur agréé. Elles s'inscrivent directement dans le champ descriptif de cette profession et font partie intégrante de la pratique professionnelle courante des membres de l'OTTIAQ.

En outre, nous estimons que la description de ces activités est claire et intelligible pour le public sans être limitative au point de nécessiter une redéfinition en cas de changement dans la méthode ou d'innovation technologique.

Plus important encore, la réserve de ces activités aux traducteurs agréés permettrait d'éviter des préjudices majeurs ou irrémédiables et de protéger pleinement et adéquatement le public.

Par ailleurs, ces activités font appel aux connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises du traducteur agréé pour poser ces actes. Ces connaissances, compétences et habiletés sont acquises dans le cadre de la formation initiale suivie par les traducteurs agréés et sont maintenues entre autres par la formation continue offerte par l'OTTIAQ. Elles sont attestées par l'inspection professionnelle et par la discipline auxquelles sont soumis les traducteurs agréés. On trouvera à l'annexe 1 les qualifications des traducteurs agréés.

Enfin, les activités dont nous recommandons la réserve ne sont pas réglementées en dehors de la législation professionnelle et ne sont exercées par aucun membre d'autres ordres professionnels. Nous réitérons la pertinence de notre demande et désirons être le chef de file dans notre domaine d'exercice, comme d'autres ordres professionnels l'ont été.

Étant un ordre à titre réservé seulement, l'OTTIAQ est bien conscient que la traduction est une activité exercée fréquemment par des personnes non régies par le Code des professions. Ces personnes ne sont pas membres de l'OTTIAQ soit parce qu'elles n'en voient pas l'utilité, soit parce qu'elles ne sont pas qualifiées.



C'est d'ailleurs une problématique dont l'Office fait état dans son document intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels* :

« Parmi les problèmes fréquemment énoncés, ceux qui sont reliés au statut de profession à titre réservé font l'objet d'une préoccupation constante. Plus particulièrement, les ordres dont les membres exercent une profession à titre réservé mentionnent, depuis longtemps, leur impuissance à protéger adéquatement le public. Ils font état de leurs difficultés à maintenir et à susciter l'adhésion des membres et de l'impossibilité d'assurer un contrôle adéquat de la pratique<sup>10</sup>. »

L'OTTIAQ possède l'infrastructure nécessaire pour admettre toutes les personnes qui possèdent les qualifications reconnues par l'Ordre et entérinées par l'OPQ. La réserve d'activités aux traducteurs agréés inciterait ces personnes à adhérer à l'OTTIAQ et permettrait à celui-ci de contrôler adéquatement la pratique et de mieux protéger le public.

Quant aux personnes ne possédant pas les qualifications nécessaires, elles n'auraient plus le droit de traduire les documents pour lesquels l'OTTIAQ aurait obtenu que la traduction et sa certification soient réservées aux traducteurs agréés, ce qui accroîtrait considérablement la protection du public.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il existe quelque 7 000 langues vivantes sur la planète, ce qui donne un potentiel astronomique de combinaisons linguistiques en traduction (par exemple, de l'ourdou vers le vietnamien ou du créole vers le suédois). La présente demande de réserve d'activités aux traducteurs agréés ne couvre naturellement pas toutes ces combinaisons linguistiques, et ce, pour deux raisons fondamentales. La première est que nul pays dans le monde et a fortiori nul organisme public ou privé ne possède la capacité de couvrir la totalité des combinaisons linguistiques en traduction. La seconde est que nul n'est besoin d'en couvrir autant, ni dans le monde ni au Québec.

Au Québec, le nombre de combinaisons linguistiques potentielles incluant le français ou l'anglais est beaucoup moindre tout simplement parce que le public québécois, pas plus que les autorités publiques et parapubliques québécoises d'ailleurs, n'utilise pas toutes les langues du monde dans ses affaires personnelles, professionnelles, commerciales, sociales ou culturelles. Au total, il utilise tout au plus une trentaine de langues.

L'OTTIAQ ne doute pas qu'il existe au Québec suffisamment de traducteurs qui satisferaient à ses critères d'agrément et qui demanderaient à être agréés dans la foulée d'une réserve d'activités pour couvrir la demande et assurer un plein accès au service. Dans les rares cas où la ressource professionnelle n'existerait pas au Québec, l'OTTIAQ, grâce à son réseau étendu de contacts auprès des associations professionnelles de traducteurs au Canada et dans le monde, serait en mesure de délivrer des autorisations spéciales d'exercice, conformément au Code des professions.

---

<sup>10</sup> Office des professions du Québec, *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels : Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté, Cadre de référence*, janvier 1996, p. 3.





La réserve des activités de traduction et de certification de la traduction aux traducteurs agréés ne nuirait nullement à l'accessibilité au service.

## CONCLUSION

À l'heure actuelle, rien ne prémunit le public québécois contre les traductions fautives pouvant lui porter un préjudice grave.

Il existe deux catégories de traducteurs au Québec : les traducteurs agréés et ceux qui ne le sont pas.

Les traducteurs agréés sont des professionnels régis par le Code des professions. Leur titre n'est que réservé, donc non obligatoire pour exercer les activités de traduction, qui sont l'essence même de leur profession. Ils ont cependant reconnu la nécessité de protéger le public et, pour ce faire, ont accepté de se plier à des exigences précises : formation initiale, règles déontologiques, inspection professionnelle, discipline et recours juridique en cas de manquements.

Parce que l'OTTIAQ joue un rôle fondamental dans la protection du public, des activités doivent être réservées aux traducteurs agréés pour qu'ils puissent protéger pleinement le public de tout préjudice grave et pour permettre à l'OTTIAQ de contrôler adéquatement la pratique.

Une révision du champ descriptif des professions de traducteur agréé, terminologue agréé et interprète agréé s'impose également parce que le monde et la société québécoise ont connu d'importants bouleversements depuis la création de l'OTTIAQ en 1992.

C'est pourquoi l'Ordre préconise l'adoption des recommandations suivantes :

### Recommandation 1

Modifier le paragraphe 37t du Code des professions afin d'actualiser le champ d'exercice des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

### Recommandation 2

Reconnaître la nécessité de réserver aux traducteurs agréés les activités de traduction et de certification lorsqu'une traduction erronée ou la certification d'une traduction erronée peut entraîner un préjudice grave ou irrémédiable d'ordre physique, moral, financier ou matériel pour le demandeur de services de traduction ou pour l'utilisateur final de la traduction.

### Recommandation 3

Réserver aux traducteurs agréés la traduction et la certification de la traduction des documents qui engagent la responsabilité professionnelle des membres des ordres





professionnels constitués lorsque ces membres recourent à un tiers pour faire traduire ces documents.

#### Recommandation 4

Réserver aux traducteurs agréés la traduction et la certification de la traduction des documents exigés par les autorités publiques et parapubliques ainsi que la certification (ou vidimation) des documents officiels ou juridiques prévus au Code civil du Québec et au Code de procédure civile.

#### Recommandation 5

Réserver aux traducteurs agréés la traduction des documents rédigés au Québec et qui sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave ou irrémédiable sur les plans physique, moral, financier ou matériel ainsi que la certification de la traduction de ces mêmes documents lorsqu'ils sont rédigés hors Québec et qu'ils sont destinés au Québec.



## **ANNEXE 1 – Qualifications des membres**

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis : <http://ottiaq.org/a-propos-de-lordre/lois-reglements-et-normes/>

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis : <http://ottiaq.org/a-propos-de-lordre/lois-reglements-et-normes/>

Liste des diplômes reconnus : <http://ottiaq.org/etudiant-aspirant/formation-universitaire/>

Processus d'agrément en traduction : [http://ottiaq.org/wp-content/uploads/2015/10/Processus-agrement-traduction\\_2015.jpg](http://ottiaq.org/wp-content/uploads/2015/10/Processus-agrement-traduction_2015.jpg)

Processus d'agrément en terminologie : [http://ottiaq.org/wp-content/uploads/2015/10/Processus-agrement-terminologie\\_2015.jpg](http://ottiaq.org/wp-content/uploads/2015/10/Processus-agrement-terminologie_2015.jpg)

Processus d'agrément en terminologie en interprétation : <http://ottiaq.org/devenir-membre/demande-dagrement/demande-en-interpretation/>

Grilles de compétences : <http://ottiaq.org/a-propos-de-lordre/lois-reglements-et-normes/>

Règles de pratique professionnelle en traduction, en terminologie et en interprétation : [http://ottiaq.org/extranet/reglespratiqueprofessionnelle\\_fr.php](http://ottiaq.org/extranet/reglespratiqueprofessionnelle_fr.php)

Politique de formation continue (facultative) : [http://ottiaq.org/extranet/politique\\_formation\\_continue\\_fr.php](http://ottiaq.org/extranet/politique_formation_continue_fr.php)



## **ANNEXE 2 – Liste des organismes et ordres consultés sur la réserve d'activités aux traducteurs agréés**

Conseil interprofessionnel du Québec (2015-12-16)

Barreau du Québec (2015-04-28)

Chambre des notaires du Québec (2015-06-16)

Collège des médecins du Québec (2015-06-04)

Ordre des administrateurs agréés du Québec (2015-04-21)

Ordre des architectes du Québec (2015-05-06)

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (2015-04-15)

Ordre des chimistes du Québec (2016-01-28)

Ordre des évaluateurs agréés du Québec (2015-04-20)

Ordre des ingénieurs du Québec (2015-04-14)

Ordre des pharmaciens du Québec (2016-01-28)

Ordre des psychologues du Québec (2015-04-20)

Ordre professionnel des diététistes du Québec (2016-01-28)